

**PRINCIPES HARMONISÉS DES BMD SUR LE TRAITEMENT DES  
GROUPES D'ENTREPRISES**  
**Adopté le 10 septembre 2012**

Les présents principes généraux doivent être lus en rapport avec les Principes généraux et lignes directrices pour les sanctions et le Cadre uniforme pour les enquêtes, qui ont été adoptés par les institutions et visent à orienter celles-ci dans l'élaboration de leurs propres politiques et procédures.<sup>1</sup>

**A. Qui est l'objet de sanctions ?**

1. Les sanctions seront appliquées aux entités faisant partie de groupes d'entreprises (et d'autres formes de structures organisationnelles, notamment les associations de personnes/partenariats) sur la base des faits propres à chaque cas.

2. La partie sanctionnée doit être un particulier ou une entité ayant assumé une responsabilité qui peut être démontrée à l'égard de la pratique prohibée ou sous le contrôle de la partie responsable de la pratique prohibée.

3. Les sanctions seront généralement appliquées à toutes les entités sous le contrôle du Défendeur. L'institution peut identifier les entités contrôlées et/ou simplement déclarer que la sanction s'applique auxdites entités. L'institution pourra envisager de ne pas imposer de sanction auxdites entités si le Défendeur démontre entre autres à la satisfaction de l'institution, que lesdites entités ne sont pas responsables de la pratique prohibée, que l'application de la sanction auxdites entités serait disproportionnée et que la sanction n'est pas raisonnablement nécessaire pour éviter le contournement de la sanction.

4. Les sanctions s'appliqueront aux entités qui contrôlent le Défendeur et aux entités sous contrôle commun si l'institution démontre leur implication dans la pratique prohibée. L'aveuglement volontaire et l'absence de contrôle peuvent être des formes d'implication.

5. S'agissant des acquisitions, des fusions, des réorganisations ou d'autres mouvements concernant l'entité exclue, il existe une présomption réfutable selon laquelle les successeurs et ayants-droit tombent sous le coup de toute sanction imposée à leurs prédécesseurs. Le successeur ou l'ayant-droit peut réfuter cette présomption en démontrant que l'application d'une telle sanction ne serait pas raisonnable. Toutefois, les activités professionnelles de l'entité initialement sanctionnée devraient rester sous le coup de la sanction.

---

<sup>1</sup> Les présents Principes généraux et lignes directrices visent à établir des normes communes que chaque Institution pourra utiliser dans ses propres politiques relatives aux sanctions.

6. En général, un particulier directement impliqué dans une pratique prohibée doit être désigné comme Défendeur et faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **B. Quelles sanctions appliquer ?**

1. Le niveau de culpabilité et de responsabilité est un facteur important qui détermine le type et la sévérité de la sanction imposée à tout Défendeur ou autre entité faisant l'objet d'une sanction. Des sanctions différentes peuvent être appliquées à différentes entités au sein du même groupe d'entreprises.

### **C. Comment prévenir le contournement de sanctions ?**

1. Une institution peut infliger une sanction à toute entité qu'elle juge nécessaire pour prévenir le contournement de la sanction imposée ou à toute entité qui cherche à contourner cette sanction ou qui a été créée ou acquise dans le but de contourner la sanction imposée au défendeur.

2. Lorsqu'une institution a fait la preuve :

a. qu'une entité donnée est le successeur ou l'ayant-droit, y compris par acquisition ou fusion, d'une partie sanctionnée, l'institution peut appliquer la sanction au successeur ou à l'ayant-droit, sauf si le successeur ou l'ayant-droit démontre que l'application d'une telle sanction violerait les présents principes ; ou

b. que, dans le but de contourner une sanction, un particulier sous le coup d'une sanction a été engagée ou recrutée par une entité ; l'institution peut dans ce cas, sanctionner l'entité qui emploie le particulier ou qui l'a recruté, ou exiger de l'entité qu'elle n'autorise pas ledit particulier à participer aux projets qu'elle finance.

### **D. Qui, au sein de groupes d'entreprises, fait l'objet d'exclusion mutuelle ?**

1. S'agissant d'exclusion mutuelle, seules les entités sous sanction au sein d'un groupe d'entreprises dûment identifiées par l'institution qui applique la sanction font l'objet d'exclusion mutuelle conformément à l'Accord pour l'application réciproque des décisions d'exclusion daté du 9 avril 2010.